

PROVINCE
DE LIEGE

Arrondissement
de Liège

COMMUNE DE
SAINT-
NICOLAS
4420

La Bourgmestre,

**ARRETE de police portant des mesures de lutte contre la propagation de la maladie du Coronavirus COVID-19,
PORT OBLIGATOIRE du masque dans les rues commerçantes, les parties de la voie publique et les lieux accessibles au public à forte fréquentation piétonnière.**

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020;

Vu les mesures arrêtées par le Conseil National de Sécurité lors de ses réunions des 23 juillet et 27 juillet 2020, visant à lutter contre une résurgence de l'épidémie;

Vu l'arrêté de police de la Gouverneure f.f. du 1^{er} octobre 2020 relatif au port du masque ;

Vu l'arrêté de police de la Bourgmestre du 18 septembre 2020 portant des mesures de lutte contre la propagation de la maladie du Coronavirus COVID-19 instaurant le port obligatoire du masque dans les rues commerçantes, les parties de la voie publique et les lieux accessibles au public à forte fréquentation piétonnière ;

Considérant que le virus *SARS-CoV-2*, à l'origine de la maladie COVID-19, est une nouvelle souche de coronavirus apparue en décembre 2019 et dont les signes courants d'infection sont notamment la fièvre, la toux, l'essoufflement ou la dyspnée;

Considérant que dans certains cas, l'infection au *SARS-CoV-2* peut être à l'origine de divers autres troubles;

Considérant que la maladie COVID-19 présente un niveau élevé de contagiosité ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'une personne infectée;

Que les germes émis à cette occasion suffisent à infecter plusieurs individus sains qui en ont été en contact ;

Considérant que des cas d'infection au COVID-19 sont recensés sur le territoire de la Commune;

Considérant les arrêtés de police adoptés les 29 juillet et 18 septembre 2020, dans un contexte de rebond du taux de reproduction de la maladie ;

Considérant qu'après des semaines consécutives de stabilisation, il ressort que le taux de reproduction de la maladie est reparti à la hausse, entraînant une nouvelle flambée épidémiologique;

Considérant qu'il importe de maintenir des mesures susceptibles de prévenir la survenance d'un scénario de flambée épidémiologique plus grande encore, avec un risque de nouveau confinement ;

Considérant que les rues commerçantes et, plus généralement, les parties de la voie publique et des lieux accessibles au public qui connaissent une forte fréquentation, demeurent propices à une propagation du virus;

Considérant qu'il en va de même pour les abords immédiats des écoles, maternelles, primaires et secondaires, ordinaires et spécialisées, tant lors des activités scolaires que lors des garderies et des activités extra-scolaires (Académie de musique, notamment) ;

Considérant qu'il en va également de même pour les abords immédiats de l'entrée du Hall omnisports, fortement fréquenté par les clubs sportifs ;

Considérant qu'il s'indique donc d'inclure ces abords immédiats dans les zones où le port du masque est rendu obligatoire ;

Considérant que l'arrêté précité du Gouverneur relatif au port du masque :

- Impose ce port du masque dans les files d'attente, rendant inutile de reprendre cette obligation au niveau communal ;
- Impose le port du masque aux abords des écoles à partir d'une heure avant et jusqu'à une heure après les entrées, tout en permettant aux communes d'étendre ces périodes ;

Considérant qu'il convient d'élargir les périodes où cette période de port obligatoire du masque s'impose aux abords des écoles, tenant compte notamment des activités extra-scolaires qui s'y tiennent (Académie de musique etc.) ;

Considérant qu'il convient d'imposer le port du masque dans les cimetières et aux abords immédiats de ceux-ci lors de la période de la Toussaint, période où de nombreux citoyens se rendent dans les cimetières pour entretenir les tombes mais également se recueillir auprès de leurs proches défunts ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques tendent à montrer une augmentation du taux d'infection, rendant ainsi nécessaire que des mesures de prévention additionnelles soient prises avec diligence;

Considérant que les rapports quotidiens reçus de l'AVIQ incitent à la prudence et imposent une poursuite des efforts entrepris au niveau local, à savoir entre autres l'obligation du port du masque sur certaines portions du territoire de l'entité ;

Considérant qu'il est établi que le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu, est de nature à réduire le risque de contamination et demeure nécessaire pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le port obligatoire du masque, ou de tout dispositif à effet équivalent, dans les rues commerçantes ainsi que dans les parties de la voie publique, les lieux accessibles au public à forte fréquentation et aux abords immédiats des écoles ainsi que de l'étendre provisoirement dans les cimetières et aux abords de ceux-ci, à l'occasion de la Toussaint ;

Considérant que la mesure de police susdécrite, qui a pour objectif de minimiser le risque de propagation de la maladie, doit être instaurée et rentrer en vigueur sans délai sur l'ensemble du territoire communal, au risque d'exposer les habitants à un danger ou des dommages sanitaires;

Considérant la densité de population particulièrement élevée de la commune de Saint-Nicolas ;

Vu l'urgence;

ORDONNE, dans les rues commerçantes, les parties de la voie publique et les lieux accessibles au public repris à l'article 1er du présent arrêté, le port d'un masque, de toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Article 1er

§1^{er}. Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est possible pour des raisons médicales, un écran facial, dans les rues commerçantes, les parties de la voie publique et les lieux accessibles au public suivants, pendant les périodes comprises entre 0 et 2 heures et entre 7 et 24 heures :

Place Emile Vandervelde, dès les accès des rues du Fays, François Cloes, de la Xhavée, Chantraine et Murébure ;

Place Fond des Rues, dès les accès des rues Frédéric Braconier, du Horloz, de la Fontaine, du Centre, Lhoneux et Grimbérieux ;

La rue Ferdinand Nicolay, depuis son carrefour avec la rue Chiff d'Or jusqu'au carrefour avec la rue Montedoro, le parking attenante à la salle culturelle de Tilleur compris ;

La place d'Italie, dès l'accès de la rue de la Station et la rue des Rèwes comprise ;

L'ensemble du parcours Ravel traversant la commune ;

Le site de la Maison des terrils et ses abords ;

Le site de la plaine de jeux du Bonnet ;

Le site de la plaine de jeux bordant les rues Pasteur et Jean Jaures ;

Le site de la plaine de jeux de la rue de l'Industrie ;

Les agoras de la rue Malaise et de l'avenue des Marronniers.

§2. Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est possible pour des raisons médicales, un écran facial :

- sur une portion de 30 mètres de la voie publique située de part et d'autres de toutes les entrées d'écoles maternelles et primaires, ordinaires et spécialisées, situées sur le territoire communal, de 7h à 23h30 ;
- sur une portion de 50 mètres de la voie publique située de part et d'autres du Hall omnisports, de toutes les entrées d'écoles secondaires, ordinaires et spécialisées, situées sur le territoire communal, de 7h à 23h30.

§3. Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est possible pour des raisons médicales, un écran facial :

- dans les cimetières de l'entité ;
- sur une portion de 50 mètres de la voie publique située de part et d'autres de toutes les entrées des cimetières de l'entité.

L'obligation visée par le présent paragraphe est d'application de 9h à 16h, du 24 octobre au 11 novembre 2020 inclus.

§4. L'obligation visée aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 n'est pas applicable :

- aux membres du personnel des services, lorsque l'exercice de leur fonction est incompatible ou difficilement conciliable avec le port du masque ;
- au conducteur et passager(s) des véhicules lors de leur traversée des zones reprises en annexe de cet article ;
- aux personnes exerçant une activité sportive, à l'exception des périodes de repos durant cette pratique, périodes pendant lesquelles le port du masque reste obligatoire.

Article 2

L'obligation reprise à l'article 1er, §§1^{er}, 2 et 3, sera matérialisée par des mesures de signalisation adéquates.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 3

Le présent arrêté produit ses effets le 16 octobre 2020.

Il abroge et remplace l'arrêté de police de la Bourgmestre du 18 septembre 2020 portant des mesures de lutte contre la propagation de la maladie du Coronavirus COVID-19 et instaurant le port obligatoire du masque dans les rues commerçantes, les parties de la voie publique et les lieux accessibles au public à forte fréquentation piétonnière.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise pour informations et disposition:

- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police Ans/Saint-Nicolas;

PROVINCE
DE LIEGE

Arrondissement
de Liège

COMMUNE DE
**SAINT-
NICOLAS**
4420

- aux Responsables des Services communaux compétents;
- aux directions des établissements scolaires concernés.

Fait à Saint-Nicolas, le 15 octobre 2020

La Bourgmestre,

Valérie MAES

